

**Présidence :** .....

**Groupe "Les Verts"**

.....

**Groupe Socialiste**

.....

.....

**Groupe PLR**

.....

.....

**Groupe "Fourmi Rouge"**

.....

.....

**Groupe UDC**

.....



**MUNICIPALITÉ**

**PREAVIS N° 6-2017**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

Acceptation de la succession sous bénéfice  
d'inventaire de Monsieur Oswald ALRAUN

**Date proposée pour la séance de la Commission :**

Mercredi 18 janvier 2017, à 18h  
Salle de Municipalité

9 janvier 2017

## P R E A V I S N° 6-2017

### Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Monsieur Oswald ALRAUN

Renens, le 9 janvier 2017

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Monsieur Oswald ALRAUN est décédé le 5 février 2015 sans laisser d'héritiers légaux. Ce type de situation est réglé par la Loi sur les successions et par l'article 466 du Code civil (CC) : "A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton."

La Loi sur les communes (art. 4, al. 1, chiffre 11) et le Règlement du Conseil communal (art. 16 chiffre 11) prévoient que le Conseil délibère sur "l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire."

Le préavis N° 2-2016 "Autorisations générales pour la législature 2016-2021", permet à la Municipalité au chiffre 4 "... d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le Conseil communal.". Cependant, l'autorisation accordée stipule que la valeur ne doit pas excéder CHF 100'000.- par cas.

Dans le cas présent, le Conseil communal doit se prononcer puisque le résultat de la succession en faveur de la Ville de Renens est supérieur à CHF 100'000.-.

Le résultat de l'inventaire requis par le Code civil montre que :

- **les actifs s'élèvent à**
  - CHF 200'000.00 de valeur vénale (studio en PPE à Perrelet 14), valeur fiscale à CHF 52'000.-
  - CHF 139'828.01 en numéraire sur différents comptes bancaires
  - CHF 3'293.20 d'autres actifs (solde à l'Office des curatelles + décompte de prime d'assurance)

**CHF 343'121.21 en totalité;**
- **les passifs se montent à** CHF 16'575.65, suite au bénéfice d'inventaire, dont CHF 7'795.- de prêt hypothécaire;
- devraient s'ajouter les passifs d'autres frais, tels qu'émoluments et honoraires de l'administrateur;

- **le résultat de succession** devrait, selon toute vraisemblance, s'élever aux alentours de CHF 300'000.-/310'000.-. Ce résultat de succession est réparti à parts égales entre le Canton et la Commune. Il est en général prélevé par l'Administration cantonale des impôts (ACI), un montant représentant environ 2% du résultat de la succession pour les frais de bouclage de celle-ci.

### **Acquisition du bien immobilier**

Dans l'hypothèse où la succession serait acceptée par le Conseil communal, la Municipalité propose d'entamer des démarches auprès du Canton pour se porter acquéreur de la totalité du studio. En effet, la Commune de Renens, par l'entremise de son office du logement, est souvent confrontée à des situations d'urgence, avec des personnes qui se retrouvent à la rue ou qui doivent être logées à l'hôtel, faute de logements disponibles et abordables.

Il n'est pas aisé de trouver ce genre d'appartements, car les gérances, bien que rassurées par la garantie de paiement de loyer apportée par une collectivité publique, peuvent émettre des craintes quant au comportement des futurs locataires. En ce sens, un appartement supplémentaire que l'on pourrait mettre à disposition de l'office du logement permettrait d'augmenter la marge de manœuvre communale en agrandissant le parc locatif à disposition. Enfin, il est utile de rappeler que les communes partagent avec l'Etat la responsabilité de trouver des solutions d'hébergement de toute personne. Il s'agit donc d'une véritable opportunité à saisir.

Dans le cas où les tractations avec le Canton aboutiraient, la Municipalité utilisera ses prérogatives dans le cadre de la délégation de compétences financières octroyée par le Conseil communal à la Municipalité (voir chiffre 1 du préavis N° 2-2016 "Autorisations générales pour la législature 2016-2021"). Le bien immobilier sera inscrit à l'actif du bilan sous patrimoine financier.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire se justifie (sous réserve de l'art. 592 du CC). Considérant que le montant net n'a fait l'objet d'aucune affectation et condition de la part du défunt, ce montant sera comptabilisé comme élément extraordinaire, dans la section N° 2039, compte N° 2039.4690 "Dons et legs".

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 6-2017 de la Municipalité du 9 janvier 2017,

Où le rapport de la Commission des Finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

- D'ACCEPTER la succession de Monsieur Oswald ALRAUN, décédé le 5 février 2015, sous bénéfice d'inventaire avec réserve de l'article 592 du Code civil.
- DE COMPTABILISER le montant net comme élément extraordinaire section N° 2039, compte N° 2039.4690 "Dons et legs".

---

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 janvier 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:

Jean-François CLEMENT (L.S.)

Michel VEYRE

Membre de la Municipalité concerné : M. Jean-François Clément, Syndic